



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Décision - Décision n ° 11-715 - TT IRC à Unité autodialyse de BOIS COLOMBES.....	1
Décision - Décision n ° 11-716 TT IRC CH des 4 Villes	5
Décision - décision n ° 11-719 remplacement appareil IRM à Clinique du VAL d'OR	9
Décision - Décision n ° 11-720 remplacement appareil IRM à Clinique HARTMAN	13
Décision - Décision n ° 11-721 remplacement scanner sur le site du CH COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX	17
Décision - Décision n ° 11-722 remplacement scanner à VAL D'OR	21
Décision - Décision n ° 11-723 remplacement scanner à Institut Franco- Britannique	25
Décision - Décision n ° 11-739 remplacement scanner à INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER	29
Décision - Décision n ° 12-006 portant modification décisions n ° 10-507 en date du 27/09/2010 et 11-420 en date du 22/09/2011	34

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté N °2011340-0006 - arrêté modificatif n °2 portant modification de l'arrêté de nomination de l'arrêté du 10 déc 2009 de la CPAM du Val de Marne	44
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté N °2012037-0001 - Arrêté portant agrément de l'Association URGENCES JEUNES au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	46
---	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2012034-0002 - Arrêté du 3 février 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 relatif à la liste annuelle 2011.	51
Arrêté N °2012020-0001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris- Orly	54

Rectorat de l'académie de Créteil

Arrêté N °2012037-0002 - arreté du 6 février 2012 portant composition du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Créteil.	61
--	----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-715 - TT IRC à Unité
autodialyse de BOIS COLOMBES

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°11-715

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié dans son volet « Insuffisance rénale chronique » par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL UNITÉ D'AUTODIALYSE DE BOIS-COLOMBES (UABC) (EJ 920025012) dont le siège social est situé 6 rue Mertens - 92270 BOIS-COLOMBES en vue d'obtenir le renouvellement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale dans le cadre de l'autodialyse assistée sur le site de l'UNITÉ D'AUTODIALYSE DE BOIS-COLOMBES (UABC) - 6 rue Mertens - 92270 BOIS-COLOMBES (ET 920022704) ;
- VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que, par décision n°05-264 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 octobre 2005, la SARL UNITÉ D'AUTODIALYSE DE BOIS-COLOMBES (UABC) a été autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, dans le cadre de l'autodialyse assistée, sur le site de l'UNITÉ D'AUTODIALYSE DE BOIS-COLOMBES (UABC) - 6 rue Mertens - 92270 BOIS-COLOMBES ; que cette activité n'a pas fait l'objet d'une visite de conformité telle que prévue dans l'article 2 de la décision susvisée ;

CONSIDERANT qu'une prolongation exceptionnelle de l'activité a été accordée jusqu'au 29 février 2012 par courrier du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 6 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux exigences réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale dans le cadre de l'autodialyse assistée est **renouvelée** sur le site de l'UNITÉ D'AUTODIALYSE DE BOIS-COLOMBES (UABC) - 6 rue Mertens - 92270 BOIS-COLOMBES.

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du **1 er mars 2012**.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **03 FEV. 2012**

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-716 TT IRC CH des 4 Villes

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°11-716

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié dans son volet « insuffisance rénale chronique » par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES (EJ 920009909) dont le siège social est situé 3 place de Silly - 92210 SAINT-CLOUD en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, dans le cadre d'un centre d'hémodialyse et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES - 3 place de Silly - 92210 SAINT-CLOUD (ET 920000619) ;
- VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que, par décision n°05-317 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 octobre 2005, le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES a été autorisé à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale dans le cadre d'un centre d'hémodialyse et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale, sur le site de SAINT-CLOUD ; que cette activité n'a pas fait l'objet d'une visite de conformité telle que prévue dans l'article 2 et 3 de la décision susvisée ;

CONSIDERANT qu'une prolongation exceptionnelle de l'activité a été accordée jusqu'au 29 février 2012 par courrier du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 6 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT toutefois, que la convention initialement signée avec la SAS DIALYTEC de Suresnes en 2005, pour la prise en charge des patients en autodialyse, doit être réactualisée avec l'Unité Nephrocare de Suresnes ;

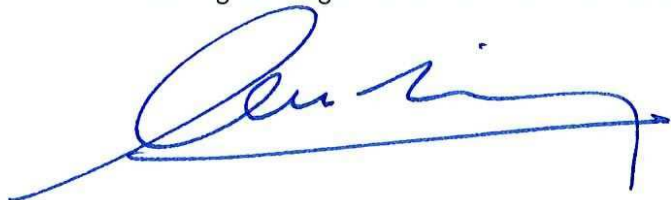
CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) en implantation sur le territoire de santé 92-2 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, dans le cadre d'un centre d'hémodialyse et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale, est **renouvelée** sur le site CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES - 3 place de Silly - 92210 SAINT-CLOUD.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du **1^{er} mars 2012**.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **03 FEV. 2012**

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

décision n ° 11-719 remplacement appareil
IRM à Clinique du VAL d'OR

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°11-719

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) (EJ 920000015) dont le siège social est situé 16 rue Pasteur - 92210 SAINT-CLOUD en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICAL DU VAL D'OR - 16 rue Pasteur - 92210 SAINT CLOUD (ET 920300936) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) autorisé précédemment par décision n°04-329 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 14 décembre 2004 et installé à l'issue de la visite de conformité du 8 septembre 2005 ; que ce remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département des Hauts-de-Seine par l'annexe révisée du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie la demande ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière (secteur I) est garantie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

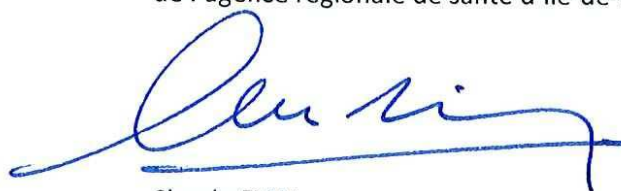
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) est **autorisée à remplacer** sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICAL DU VAL D'OR - 16 rue Pasteur - 92210 SAINT CLOUD l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) autorisé précédemment par décision n°04-329 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 14 décembre 2004 et installé à l'issue de la visite de conformité du 8 septembre 2005.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de cet appareil est renouvelée au bénéfice de la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP), sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICAL DU VAL D'OR - 16 rue Pasteur - 92210 SAINT CLOUD, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 03 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-720 remplacement appareil
IRM à Clinique HARTMAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°11-720

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE HARTMAN IRM (CIMH IRM) (EJ 920002672) dont le siège social est situé 26 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) sur le site de la CLINIQUE HARTMAN - 26 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE (ET 920300761) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) autorisé précédemment par décision n°06-176 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 19 décembre 2006 et installé à l'issue de la visite de conformité du 31 août 2007 ; que ce remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département des Hauts-de-Seine par l'annexe révisée du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie la demande ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière (secteur I) doit être garantie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE HARTMAN IRM (CIMH IRM) est **autorisée à remplacer** sur le site de la CLINIQUE HARTMAN - 26 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) autorisé précédemment par décision n°06-176 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 19 décembre 2006 et installé à l'issue de la visite de conformité du 31 août 2007 .

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de cet appareil est renouvelée au bénéfice de la SA CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE HARTMAN IRM (CIMH IRM), sur le site de la CLINIQUE HARTMAN - 26 boulevard Victor Hugo - 92200 NEUILLY SUR SEINE, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 03 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude Evin', is written over a horizontal line.

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-721 remplacement scanner sur
le site du CH COURBEVOIE NEUILLY
PUTEAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°11-721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE D'IMAGERIE MÉDICALE DE NEUILLY – PARIS OUEST (EJ 920006939) dont le siège social est situé 36 boulevard du Général Leclerc - BP 79 - 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX en vue d'obtenir le remplacement du scanographe sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COURBEVOIE – NEUILLY – PUTEAUX - 36 boulevard du Général Leclerc - BP 79 - 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX (ET 920000585) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer le scanographe autorisé précédemment par décision n°01-163 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 19 juin 2001 ; que ce remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement ;

CONSIDERANT que cet équipement autorisé en 2001 et installé à l'issue de la visite de conformité du 15 décembre 2003 a déjà fait l'objet d'un remplacement d'appareil en 2007 (visite de conformité du 26 avril 2007) ;

que l'appareil actuellement en service est un scanographe de classe III, de marque GE et de type VCT 64 barrettes;

que l'échéance de l'autorisation de fonctionnement est fixée au 26 avril 2012 ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département des Hauts-de-Seine par l'annexe révisée du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie la demande ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière (secteur I) doit être garantie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le GIE D'IMAGERIE MÉDICALE DE NEUILLY – PARIS OUEST (CIMOP) est **autorisé à remplacer** le scanographe susvisé sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COURBEVOIE – NEUILLY – PUTEAUX - 36 boulevard du Général Leclerc - BP 79 - 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de cet appareil est renouvelée au bénéfice du GIE D'IMAGERIE MÉDICALE DE NEUILLY – PARIS OUEST (CIMOP), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COURBEVOIE – NEUILLY – PUTEAUX - 36 boulevard du Général Leclerc - BP 79 - 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 03 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-722 remplacement scanner à
VAL D'OR

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°11-722

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) (EJ 920000015) dont le siège social est situé 16 rue Pasteur - 92210 SAINT-CLOUD en vue d'obtenir le remplacement du scanographe sur le site du CENTRE CHIRURGICAL DU VAL D'OR – SCANOGRAPHE - 16 rue Pasteur - 92210 SAINT CLOUD (ET 920000023) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer le scanographe autorisé précédemment par décision n°07-337 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 29 mai 2007 et installé à l'issue de la visite de conformité du 6 juillet 2007 ; que ce remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département des Hauts-de-Seine par l'annexe révisée du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie la demande ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière (secteur I) est garantie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP) est **autorisée à remplacer** sur le site du CENTRE CHIRURGICAL DU VAL D'OR – SCANOGRAPHE - 16 rue Pasteur - 92210 SAINT CLOUD le scanographe autorisé précédemment par décision n°07-337 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 29 mai 2007 et installé à l'issue de la visite de conformité du 6 juillet 2007.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de cet appareil est renouvelée au bénéfice de la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MÉDICALE DE L'OUEST PARISIEN (CIMOP), sur le site du CENTRE CHIRURGICAL DU VAL D'OR – SCANOGRAPHE - 16 rue Pasteur - 92210 SAINT CLOUD, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 03 FEV 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-723 remplacement scanner à
Institut Franco- Britannique

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°11-723

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS SCANNER CHAPTAL (ET 920009179) dont le siège social est situé 4 rue Kléber - 92300 LEVALLOIS PERRET en vue d'obtenir le remplacement d'un scanographe sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE - 4 rue Kléber - 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX (ET 920000643) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande consiste à remplacer le scanographe autorisé précédemment par décision n°03-17 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 21 janvier 2003, modifiée par décision n°04-350 du 14 décembre 2004 ; que cet appareil a été installé à l'issue de la visite de conformité du 6 juillet 2007 ; que le remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département des Hauts-de-Seine par l'annexe révisée du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie la demande ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait que la convention entre l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE et l'hôpital Beaujon, actuellement en cours de projet, soit finaliser pour assurer la prise en charge des urgences en dehors des horaires d'ouverture ;
que dans le futur, il serait souhaitable de développer une convention de télé-médecine ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière (secteur I) est garantie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

DECIDE

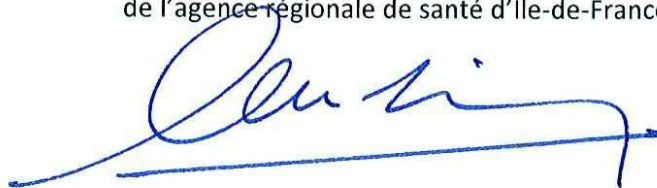
ARTICLE 1^{er} : La SAS SCANNER CHAPTAL est **autorisée à remplacer** sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE - 4 rue Kléber - 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX le scanographe autorisé précédemment par décision n°03-17 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 21 janvier 2003, modifiée par décision n°04-350 du 14 décembre 2004, et installé à l'issue de la visite de conformité du 6 juillet 2007.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de cet appareil est renouvelée au bénéfice de la SAS SCANNER CHAPTAL, sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE - 4 rue Kléber - 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

03 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

Décision n ° 11-739 remplacement scanner à
INSTITUT HOSPITALIER JACQUES
CARTIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 11-739

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n° 2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n° 11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la lettre du 23 janvier 2006 de l'Institut hospitalier Jacques Cartier en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de remplacement du scanographe délivrée par décision n° 05-109 de la COMEX en date du 21 juin 2005 au profit de la S.A.S Imagerie médicale Jacques Cartier ;

VU la demande présentée par la S.A HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER - 6, avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY, en vue d'obtenir le remplacement d'un scanner PHILIPS précédemment autorisé par décision n° 05-109 de la COMEX en date du 21 juin 2005 installé à l'issue de la visite de conformité du 30 septembre 2005 sur le site de L'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER – 6, avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY (FINESS N° 910300219) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la décision n° 05-109 du 21 juin 2005 autorisant le remplacement du scanographe sur le site de l'Hôpital privé Jacques Cartier comporte une erreur qu'il convient de rectifier ;

que l'équipement a été initialement autorisé le 19 juin 2001 au profit de la S.A Société des Cliniques du Bois de Verrières et de Massy devenue S.A Hôpital privé Jacques Cartier ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Privé Jacques Cartier est un établissement privé de santé à but lucratif de la Générale de Santé implanté au nord de l'Essonne qui propose une activité polyvalente de médecine, chirurgie et obstétrique ; que cet établissement constitue un pôle d'excellence en cardiologie ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

CONSIDERANT que le nombre d'actes réalisés en 2010 est d'environ 15 000 dont 14 % d'exams pour des pathologies cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'accessibilité économique est assurée pour les patients hospitalisés et les urgences, ce qui représente 30 % de l'activité ;

toutefois, que cette accessibilité financière en secteur 1 demeure perfectible ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est garantie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 05-109 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 21 juin 2005 est modifié comme suit :

« La S.A HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale de marque Siemens de type Sensation 4 autorisé le 19/06/01 et installé le 03/05/02 sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER - 6 avenue du Noyer Lambert-91300 MASSY ».

ARTICLE 2 : L'article 4 de la décision n° 05-109 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 21 juin 2005 est modifié comme suit :

« Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le scanographe à utilisation médicale de marque Siemens de type Sensation 4 autorisé le 19/06/01 et installé le 03/05/02 est accordé à la S.A HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER sur le site de l'INSTITUT HOSPITALIER JACQUES CARTIER jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement susvisée ».

ARTICLE 3 : La S.A HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER est **autorisée** à remplacer le scanner PHILIPS précédemment autorisé par décision n° 05-109 de la COMEX en date du 21 juin 2005 et installé à l'issue de la visite de conformité du 30 septembre 2005 sur le site de L'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER – 6, avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY ;

ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

- ARTICLE 6 : L'autorisation de fonctionnement du scanner PHILIPS précédemment autorisé par décision n° 05-109 de la COMEX en date du 21 juin 2005 installé à l'issue de la visite de conformité du 30 septembre 2005 est renouvelée au bénéfice de la S.A Hôpital privé Jacques Cartier à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le

03 FEV 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 03 Février 2012**

Agence régionale de santé

Décision n ° 12-006 portant modification
décisions n ° 10-507 en date du 27/09/2010 et
11-420 en date du 22/09/2011

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-006

Portant modification de la décision n°10-507 en date du 27 septembre 2010 et de la décision n°11-420 en date du 22 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L6114-1 à L6114-5, L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, D6114-1 à D6114-8 ;
- VU les décrets n° 2008-376 et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets susvisés réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n° 09-558 du 18 décembre 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n° 10-191 du 10 juin 2010 relatif à la révision du schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « soins de suite et de réadaptation » et de son annexe fixant pour la région Ile-de-France et par territoire de santé les objectifs quantifiés de l'offre de soins en volume pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2011 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

VU la décision n° 10-507 en date du 27 septembre 2010 et la décision n°11-420 en date du 22 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SARL CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la CLINIQUE DES BUTTES CHAUMONT-39 rue Fessart-75019 PARIS ;

VU les échanges intervenus entre l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le titulaire de l'autorisation susvisée, notamment dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatifs à la fixation des objectifs quantifiés en volume pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT les propositions formulées par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans la perspective de la signature de l'engagement contractuel fixant les objectifs quantifiés en volume pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour laquelle une autorisation a été délivrée ;

CONSIDERANT qu'en réponse à ces propositions, le titulaire de l'autorisation a fait connaître au directeur de l'agence ses propositions alternatives ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de ces échanges, le titulaire de l'autorisation n'a pas signé l'engagement contractuel ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est fait application des dispositions réglementaires prévues à l'article L6114-2 alinéa 6 du code de la santé publique qui précise que « *Les contrats sont signés ou révisés au plus tard six mois après la délivrance de l'autorisation ou l'attribution d'une mission de service public. A défaut de signature du contrat ou de l'avenant dans ce délai, l'agence régionale de santé fixe les objectifs quantifiés et les pénalités prévues à l'article L. 6114-1 et les obligations relatives aux missions de service public qu'elle assigne ainsi que, le cas échéant, les modalités selon lesquelles est calculée leur compensation financière* » ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de la décision n° 10-507 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 27 septembre 2010 est modifié comme suit :

« CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT est autorisée à exercer, pour les adultes, sur le site de la CLINIQUE DES BUTTES CHAUMONT-39 rue Fessart-75019 PARIS, l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète avec les mentions complémentaires «affections de l'appareil locomoteur», «affections du système nerveux» et «affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète tel que figurant en annexe à la présente décision.

Les objectifs quantifiés en volume pour l'autorisation mentionnée supra sont fixés tels que précisés dans l'annexe jointe à la présente décision ».

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de la décision n° 11-420 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 22 septembre 2011 est modifié comme suit :

« La SARL CLINALLIANCE PARIS BUTTES CHAUMONT est autorisée à exercer sur le site de la CLINIQUE DES BUTTES CHAUMONT-39 rue Fessart-75019 PARIS, l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation avec les mentions complémentaires suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour,*
- affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour.*

Les objectifs quantifiés en volume pour l'autorisation mentionnée supra sont fixés tels que précisés dans l'annexe jointe à la présente décision ».

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements relatifs aux objectifs quantifiés, il sera fait application des dispositions réglementaires. En particulier, la procédure de révision de l'autorisation d'activité telle que prévue à l'article L 6122-12 du code de la santé publique pourra être engagée.

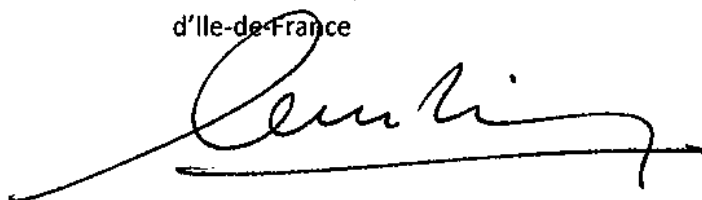
Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Evin', written over a horizontal line.

Claude EVIN

N° FINESS : 750 014 128

Raison sociale établissement : Clinalliance Buttes Chaumont

I FICHE D'ACTIVITE ET D'ENGAGEMENTS

I.1 - Caractéristiques de l'activité

La Clinique Clinalliance Buttes Chaumont est un établissement de soins de suite et de réadaptation implanté dans le 19ème arrondissement de Paris.

L'établissement accueille des patients pour une prise en charge polyvalente mais également, pour une prise en charge spécialisée en SSR.

Ainsi, elle répond aux demandes de prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, des affections du système nerveux et des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète.

Un projet de création d'hospitalisation de jour est en cours afin de répondre aux besoins d'alternative à l'hospitalisation complète.

I.2 - Spécificités liées à l'activité

Patients accueillis dans l'établissement :

- Adultes
- Enfants/adolescents

ACTIVITES AUTORISEES :

	ADULTES		ENFANTS	
	HC	HDJ	HC	HDJ
Locomoteur	X	X		
Système nerveux	X			
Cardio-vasculaire				
Respiratoire				
Digestif, métabolique et endocrinien				
Onco-hématologique				
Brûlés				
Addictions				
Personnes âgées	X	X		
Polyvalent	X			

N° FINESS : 750 014 128

Raison sociale établissement : Clinalliance Buttes Chaumont

RECONNAISSANCES CONTRACTUELLES : NON CONCERNE

	ADULTES		ENFANTS	
	HC	HDJ	HC	HDJ
EVC EPR				
Basse vision				
Néphrologie				
Soins palliatifs				
Viroses chroniques				
Cancérologie adultes				

Renseigner les items suivants :

- description de l'activité
- file active, origine des patients
- principaux établissements adresseurs ou demandeurs
- compétences spécifiques mises en œuvre
- quelles recherches sont menées, combien de programmes hospitaliers de recherche clinique (PRHC)

Reconnaissance comme centre ressources :

oui non

Préciser :

Renseigner les items suivants :

- description de l'activité
- file active, origine des patients
- principaux établissements adresseurs ou demandeurs
- compétences spécifiques mises en œuvre
- quelles recherches sont menées, combien de programmes hospitaliers de recherche clinique (PRHC)

N° FINESSE : 750 014 128

Raison sociale établissement : Clinalliance Buttes Chaumont

I.3 - Objectifs quantifiés

Hospitalisation complète :	Activité 2009	Cible maximum 2012
Gériatrie	9 635	7 034
Orthopédie	12 837	9 948
Neurologie	7 514	6 838
Indifférencié	17 141	15 600
TOTAL	47 127	39 420

Hospitalisation de jour :	Activité 2009	Cible maximum 2015
Gériatrie		1734
Orthopédie		1734
TOTAL		3 468

NB : les OQOS attribués n'engagent pas nécessairement les financements correspondants.

Les projets non mis en œuvre pour lesquels aucune attribution d'OQOS n'a été faite, feront l'objet d'un avenant ultérieur.

I.4.1 - Engagements généraux

L'établissement s'engage à :

- installer la totalité des activités autorisées ;
- s'intégrer dans une filière de soins et conclure les conventions nécessaires,
- mettre en œuvre toutes les fonctionnalités du logiciel "Trajectoire" (gestion exhaustive des admissions au fur et à mesure du déploiement en MCO, gestion des mutations en interne, actualisation des données et profils des utilisateurs conformes aux obligations de la CNIL) ;
- faciliter le parcours de soin du patient en aval du SSR en se rapprochant des acteurs du retour à domicile (HAD, SSIAD) et des structures sociales et médico-sociales ;
- veiller à l'accessibilité des personnes socialement défavorisées ;
- veiller à son équilibre financier ;
- respecter le volume des OQOS négociés.

N° FINESS : 750 014 128

Raison sociale établissement : Clinalliance Buttes Chaumont

I.4.2 - Engagements spécifiques

(Engagements spécifiques à ces mêmes activités de soins pour l'établissement dans son territoire de santé, déterminés au niveau départemental)

II - FICHE DE SUIVI ANNUEL

L'établissement tient à disposition de l'ARS-IF les données suivantes relatives à l'année N-1 :

II.1 Modalités de suivi des objectifs quantifiés

Hospitalisation complète :	Rappel Cible maximum 2012	Activité réalisée

Hospitalisation de jour :	Rappel Cible maximum 2015	Activité réalisée

II.2- -- Eléments généraux de suivi

--

II.3 - Eléments spécifiques de suivi

--



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2011340-0006

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 06 Décembre 2011**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

arrêté modificatif n °2 portant modification de
l'arrêté de nomination de l'arrêté du 10 déc
2009 de la CPAM du Val de Marne

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 2009-1658 du 10 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU** l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1658 du 10 décembre 2009, modifié par l'arrêté n° 2011-357 du 6 avril 2011, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne,
- VU** le courrier de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) du 1^{er} mars 2011,
- SUR** proposition du chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1658 du 10 décembre 2009 modifié susvisé, le point 3 de la rubrique relative aux représentants des employeurs est modifié comme suit :

« En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

3. Union professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : CLEMENT Daniel

Titulaire : PERIES Claude

Suppléant : LUQUET Gérard

Suppléant : ALVANI Dariouche

Le reste sans changement

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris le,

- 6 DEC. 2011

Pour le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris et du Val-de-Marne,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent ESCUIS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012037-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le
directeur régional
le 06 Février 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Arrêté portant agrément de l'Association
URGENCES JEUNES au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



PREFECTURE DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris
Service du logement

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association URGENCES JEUNES
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision 2010-006 du 25 août 2010 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Michel Chpilevsky, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU la demande d'agrément déposée par l'Association **URGENCES JEUNES** le 18 janvier 2012, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les*

conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **URGENCES JEUNES** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris.

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association **URGENCES JEUNES** pour les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

l'Association **URGENCES JEUNES** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

l'Association **URGENCES JEUNES** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Paris.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris le 06 FEV. 2012

Pour le préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
directeur de la DRIHL de Paris


Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012034-0002

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 03 Février 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 3 février 2012 modifiant l'arrêté n °
2011363-0001 du 29 décembre 2011 relatif à
la liste annuelle 2011.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n°2011363-0001 du 29 décembre 2011
relatif à la liste annuelle pour 2011 des opérations de construction
et d'extension des établissements que l'État s'engage à
pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L.211-2,
- VU la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée, portant création et organisation de la région d'Île-de-France,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée, relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les articles 79 et 84,
- VU le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,
- VU l'arrêté n° 2011363-0001 du 29 décembre 2011 relatif à la liste annuelle pour 2011 des opérations de construction et d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement,
- VU les courriers du Conseil général du Val d'Oise des 27 octobre 2009 et 23 janvier 2012,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris,

.../...

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Pour 2011, les opérations d'extension d'établissements d'enseignement du second degré que l'État s'engage à pourvoir en postes indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique sont :

COLLÈGES***ACADEMIE DE VERSAILLES******Département des Hauts-de-Seine****Issy-les-Moulineaux**Collège La Paix**Reconstruction avec extension de
300 places****Département du Val d'Oise****Eragny-sur-Oise**Collège Léonard de Vinci**Reconstruction avec extension de
100 places »*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

- 3 FEV. 2012

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris, par délégué,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent ESCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012020-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 20 Janvier 2012**

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique relative à la mise en révision du plan
d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-
Orly

Arrêté n° 2012-
portant ouverture d'une enquête publique relative à
la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Orly.

LE PREFET DE LA REGION-D'ILE-FRANCE,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite ;

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 571-58 à R. 571-65;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion modifiant les dispositions en vigueur concernant le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ;
- **VU** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et plans de gêne sonore des aérodromes et notamment ses dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;
- **VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral du 3 septembre 1975 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly ;

- **VU** l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly en date du 18 décembre 2009, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone B du projet de plan d'exposition au bruit ;
- **VU** l'accord exprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly en date du 20 juillet 2010 ;
- **VU** le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris-Orly comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25000^{ème} daté de décembre 2011 ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/1606 bis en date du 16 mai 2011 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly ;
- **VU** les avis des conseils municipaux et des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale concernés par cette révision ;
- **VU** l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement en date du 17 novembre 2011 ;
- **VU** l'avis favorable de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) réunie le 16 décembre 2011 ;
- **VU** la décision du Tribunal Administratif de Melun en date du 18 janvier 2012 portant désignation de la commission d'enquête;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **SUR** proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

- Article 1^{er} : Il sera procédé, **du vendredi 10 février 2012 à 9 heures au vendredi 23 mars 2012 à 17 heures inclus**, soit pendant 43 jours consécutifs, dans les lieux d'enquête dont la liste est précisée à l'article 2 du présent arrêté, à une enquête publique relative à la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris-Orly.

Conformément à l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme, ce plan d'exposition au bruit inclut un projet de nouveau secteur de renouvellement urbain sur l'entrée nord de la ville d'Athis-Mons et du département de l'Essonne, situé à l'intérieur du périmètre défini par la zone C du plan d'exposition au bruit existant préalablement au 20 février 2009.

- Article 2 : Cette enquête sera ouverte :

- dans les mairies des communes suivantes :
 - o **dans le département de l'Essonne** : Athis Mons, Champlan, Chilly-Mazarin, Crosne, Les Ulis, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Morangis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saint-Jean-de-Beauregard, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Wissous, Yerres ;

- o dans le département des Hauts-de-Seine : Antony ;
 - o dans le département du Val-de-Marne : Ablon sur Seine, Boissy Saint Léger, Chevilly Larue, Choisy le Roi, La Queue en Brie, Limeil Brévannes, Marolles en Brie, Orly, Rungis, Santeny, Sucy en Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve Le Roi, Villeneuve Saint Georges ;
- et au siège de l'enquête publique, situé à la préfecture du Val-de-Marne, sise 21-29, avenue du Général de Gaulle à Créteil :

- Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chaque département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Pour l'Essonne, les journaux sont : Le Parisien, édition de l'Essonne, et Les Echos édition de l'Essonne.

Pour le Val-de-Marne les journaux sont : Le Parisien édition Val-de-Marne et Les Echos édition du Val-de-Marne.

Pour les Hauts-de-Seine, les journaux sont : Le Parisien édition Hauts-de-Seine et Les Echos édition des Hauts-de-Seine.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les mairies visées à l'article 2 du présent arrêté, les préfectures de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, et sous-préfectures de Palaiseau (91), d'Antony (92), de L'Hay-les-Roses (94) et de Nogent-sur-Marne (94) ainsi que dans la zone publique de l'aéroport de Paris-Orly.

Les maires des communes pré-citées, les préfectures et sous préfectures concernées, et Aéroports de Paris adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au Préfet de la région d'Ile-de-France : Secrétariat Général pour les Affaires régionales / ER - 5 rue Leblanc – 75015 Paris.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et sera consultable sur son site Internet.

- Article 4 : Par décision du Tribunal Administratif de Melun en date du 18 janvier 2012, il a été constitué une commission d'enquête composée de :

Président : Monsieur Alain GIRAUD, inspecteur général de l'Equipement (à la retraite),

Titulaires : Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, géomètre-expert foncier (à la retraite),
Madame Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement,
Monsieur Daniel SOMARIA, Technicien supérieur de maîtrise, domaine aéronautique,
Monsieur Bernard ALEXANDRE, responsable Air France (à la retraite),

Suppléants : Monsieur Jean-Marc PRUNET, consultant technique et juridique de cabinet d'études et de cabinet d'avocats,
Madame Nicole SOILLY, cadre supérieur à La Poste (à la retraite).

En cas d'empêchement de Monsieur Alain GIRAUD, la présidence de la commission sera assurée par Madame Marie-Françoise SEVRAIN, membre titulaire de la commission.

- Article 5 :** Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier, accompagné du registre d'enquête coté et paraphé par l'un des commissaires enquêteurs, sera mis à la disposition du public :
- dans l'ensemble des communes citées à l'article 2,
 - et au siège de l'enquête, à la préfecture du Val-de-Marne (Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des enquêtes d'utilité publique, 2ème étage, Porte 226 ou 227, 21-29, avenue du Général de Gaulle à Créteil).

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr> à la rubrique « Publications ».

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux. Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit à Monsieur le président de la commission d'enquête relative à la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris-Orly, soit au siège de l'enquête (en adressant le courrier à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique « PEB ORLY », Préfecture du Val-de-Marne, 21-29, avenue du Général de Gaulle, 94038 CRETEIL CEDEX) , soit dans les mairies des communes citées à l'article 2.

Ces observations seront annexées au registre de l'enquête. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre interdépartementale d'Agriculture, par les Chambres de Commerce et d'Industrie et par les Chambres des Métiers.

- Article 6 :** Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les mairies suivantes :

Dans le département de l'Essonne :

- à **Athis-Mons**, à la mairie sise place du général de Gaulle, 91200 Athis-Mons, le samedi 10 mars 2012 de 9 heures à 12 heures et le mercredi 21 mars 2012 de 14 heures à 17 heures ;
- à **Champlan**, à la mairie sise place de la mairie, 91160 Champlan, le samedi 18 février de 8h45 à 11h45 et le vendredi 23 mars 2012 de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- à **Chilly-Mazarin**, à la mairie, sise place du 8 mai 1945, 91383 Chilly-Mazarin cedex, le samedi 17 mars 2012 de 9 heures à 12 heures
- à **Massy**, à la mairie, sise 1 avenue du général de Gaulle, 91300 Massy, le mercredi 21 mars 2012, de 14 heures à 17 heures ;
- à **Paray-Vieille-Poste**, à la mairie, sise place Henri Barbusse, 91550 Paray Vieille Poste, le samedi 18 février 2012 de 9 heures à 12 heures ;

- à **Villebon-sur-Yvette**, au Centre technique municipal, situé rue du commandant Marin la Meslée, 91140 Villebon sur Yvette, le samedi 11 février 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- à **Villejust**, à la mairie, sise 6 rue de la mairie, 91140 Villejust, le samedi 11 février 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- à **Wissous**, à la mairie sise place de la libération, 91320 Wissous, le samedi 17 mars 2012, de 9 heures à 11 heures 45.

Dans le département des Hauts-de-Seine :

- à **Antony**, à la mairie, sise place de l'hôtel de ville, 92160 Antony cedex, le mercredi 15 février 2012 de 14 heures à 17 heures.

Dans le département du Val-de-Marne :

- à **Ablon sur Seine**, en mairie sise 16 rue du maréchal Foch 94480 Ablon sur Seine, le samedi 18 février 2012 de 9 heures à 12 heures ou à l'annexe sise 18 rue du maréchal Foch 94480 Ablon sur Seine le mercredi 14 mars 2012 de 14 heures à 17 heures ;
- à **Limeil-Brevannes**, à la mairie, sise à l'hôtel de ville place Charles de Gaulle, 94450 Limeil-Brevannes, le samedi 10 mars 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- à **Orly**, au Centre administratif situé au 7 avenue Adrien Raynal, 94310 Orly, le samedi 10 mars 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- à **Sucy en Brie**, à la mairie sise 2 avenue Georges Pompidou, 94370 Sucy-en-Brie, le samedi 17 mars 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- à **Thiais**, à la mairie sise rue Maurepas, 94 320 Thiais, le samedi 11 février 2012, de 9 heures à 12 heures et le mercredi 14 mars 2012, de 14 heures à 17 heures ;
- à **Valenton**, à la mairie 48, rue du Colonel Fabien, 94460 Valenton le samedi 3 mars 2012, de 9h à 12h ;
- à **Villeneuve Le Roi**, au Centre administratif situé au 154 ter avenue de la république, 1^{er} étage, 94290 Villeneuve le Roi le vendredi 10 février 2012 de 13 heures 30 à 17 heures et à la mairie Place de la vieille Eglise 94290 Villeneuve le Roi, le vendredi 23 mars 2012 de 14 heures à 17 heures ;
- à **Villeneuve Saint Georges**, à la mairie sise 22 rue de Balzac, 94190 Villeneuve St Georges, le mercredi 15 février 2012 de 14 heures à 17 heures et le vendredi 23 mars 2012 de 14 heures à 17 heures.

- **Article 7** : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront signés par les maires concernés, et transmis à la commission d'enquête pour leur clôture.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ; elle dressera le procès-verbal de ces opérations et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Elle transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au plus tard un mois après la clôture de l'enquête.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, pendant un an, communication des conclusions de la commission d'enquête.

Article 8 : Durant la durée de l'enquête publique, des informations relatives au fond du dossier d'enquête publique et au projet de plan d'exposition au bruit peuvent être obtenues auprès de la Direction générale de l'aviation civile, Direction du transport aérien, sous-direction du développement durable à l'adresse suivante : 50 rue Henry Farman – 75720 PARIS CEDEX 15.

Article 9 : Au terme de l'enquête, le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté interpréfectoral pris par les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

- **Article 10 :** Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Région Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, les sous-préfets de Palaiseau, d'Antony, de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), les maires des communes concernées et Aéroports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le
Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris


Daniel CANERA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012037-0002

**signé par Recteur de l'académie de Créteil
le 06 Février 2012**

Rectorat de l'académie de Créteil

arrêté du 6 février 2012 portant composition
du conseil d'administration du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie
de Créteil.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Arrêté du 6 février 2012
portant composition du conseil d'administration du centre régional de documentation
pédagogique de l'académie de Créteil**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

- VU** le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de documentation pédagogique et érigeant en établissements publics les centres régionaux de documentation pédagogique et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 1998 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques paritaires institués auprès du directeur général du centre national de documentation pédagogique et des directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Créteil :

Président :

Monsieur William MAROIS
Recteur de l'académie de Créteil

Représentants de l'Etat :

Monsieur Pierre MOYA
Directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne

Suppléante :

Madame Françoise LEMARCHAND
Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne

Madame Patricia GALEAZZI

Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine-et-Marne

Suppléant :

Monsieur Marc BABLET

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale dans le département de Seine-Saint-Denis

Madame Christine MAILLARD

Conseillère à l'action territoriale
Direction régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Suppléante :

Madame Marie BEAUPRE

Chef du service développement et action territoriale
Direction régionale des affaires
culturelles d'Ile-de-France

En qualité de membres des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre SERNE

Conseiller régional d'Ile-de-France

Suppléant :

Monsieur Yannick TRIGANCE

Conseiller régional d'Ile-de-France

Non désigné

Conseiller général

Suppléant :

Non désigné

Madame Marie RICHARD

Conseillère générale
de Seine-et-Marne

Suppléant :

Monsieur Jean-Jacques MARION

Conseiller général
de Seine-et-Marne

Madame Véronique DELANNET

Adjointe au maire
de Nogent-sur-Marne

Suppléant :

Monsieur Sébastien EYCHENNE

Conseiller municipal délégué
de Nogent-sur-Marne

Directeur de l'institut de formation des maîtres :

Monsieur Didier GEIGER,

Directeur de l'IUFM

En qualité de représentants des communautés éducatives :

Madame Katia JOYEUX

Principale
du collège Frédéric Chopin
à Melun

Monsieur Didier CHAMBON

Proviseur
du lycée Langevin Wallon
à Champigny-sur-Marne

Madame Sylvie QUENTIN

Coordonnatrice académique de la
Mission Générale d'Insertion

Madame Elodie GAUTIER
Déléguée académique du CLEMI

Madame Myriam MENEZ
Parent d'élève (P.E.E.P.)

Non désigné
Parent d'élève (F.C.P.E.)

Représentants des lycéens :

Monsieur Arthur DIOT
Elève de première
Lycée Frédéric Joliot Curie
à Dammarie-les-Lys

Mademoiselle Sarah AUBERT
Elève de terminale
Lycée Flora Tristan
à Noisy-le-Grand

En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Claudio CIMELLI
Délégué académique TICE

Madame Martine PROUILLAC
Déléguée académique à l'action culturelle et à l'éducation artistique
Rectorat de Créteil

Monsieur Patrick LE PIVERT
Directeur de la pédagogie
Rectorat de Créteil

En qualité de représentants des personnels du CRDP de l'académie de Créteil :

Monsieur Jean-Luc MILLET
Représentant des personnels FSU

Suppléant :
Monsieur Patrick DUGENNE
Parent d'élève (président P.E.E.P.)

Suppléant :
Non désigné

Suppléant :
Mademoiselle Mélanie LESCURE
Elève de terminale
Lycée Alfred Costes
à Bobigny

Suppléant :
Monsieur Hamza BAROUTI
Elève de CPGE
Lycée Louise Michel
à Bobigny

Suppléant :
Monsieur Daniel MARTIN

Monsieur Claude TALLET
Représentant des personnels FSU

Suppléant :
Monsieur Dominique FLORENTIN

Non désigné
Représentant des personnels FSU

Suppléant :
Non désigné

Assistant au conseil d'administration avec voix consultative :

Madame Corinne ROBINO
Directrice du centre régional de documentation
pédagogique de l'académie de Créteil

Monsieur Luc VERRIER
Secrétaire général du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie de Créteil

Monsieur Franck METIVIER
Agent comptable du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie de Créteil

Monsieur Bernard HADDAD
Contrôleur financier

Monsieur Elie ALLOUCHE
Directeur adjoint du centre départemental
de documentation pédagogique du Val-de-Marne

Monsieur Bruno JONET
Directeur adjoint du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie de Créteil
Directeur des centres départementaux
de documentation pédagogique de Seine-et-Marne
et de Seine-Saint-Denis

ARTICLE 2

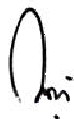
Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 novembre 2011.

ARTICLE 3

Cet arrêté prend effet à la date de sa publication et jusqu'à la fin du mandat des membres du conseil d'administration, le 17 octobre 2014.

Fait à Créteil, le 6 février 2012

Le recteur de l'académie de Créteil



William MAROIS